

Délibération de l'Assemblée Territoriale n° 80 du 23 mai 1985 relative à la réglementation de la profession de coiffeur

Historique :

Créée par	Délibération n° 80 du 23 mai 1985 relative à la réglementation de la profession de coiffeur	JONC du 18 juin 1985 Page 792
Modifiée par	Délibération n° 037/CP du 26 juin 2000 relative à la profession de coiffeur en Nouvelle-Calédonie	JONC du 11 juillet 2000 Page 2679

Textes d'application :

Arrêté n° 442 du 23 février 1989 relatif aux prestations de coiffure	JONC du 14 mars 1989 page 487
Délibération n° 58-90/APS du 8 juin 1990 portant adaptation dans la province Sud de diverses réglementations territoriales relatives au commerce intérieur, à certaines professions commerciales et aux règles de concurrence, art 1 ^{er} . (NB : Article 1 ^{er} abrogé par délibération n°37/CP du 26 juin 2000, art 5)	JONC du 26 juin 1990 page 1632
Délibération n° 95-06/API du 29 mars 1995 portant adaptation dans la province des îles Loyauté de la réglementation territoriale relative à la profession de coiffeur (NB : Délibération abrogée par délibération n°37/CP du 26 juin 2000, art 5)	JONC du 18 avril 1995 page 1152

Section I – Régime général	Articles 1 ^{er} et 2
Section II – Régime particulier	Article 3
Section III – Dispositions transitoires.....	Articles 4 à 9

Section I – Régime général

Article 1^{er}

Tout salon de coiffure doit être placé sous la responsabilité d'une personne titulaire du Brevet Professionnel de Coiffeur.

Lorsque le propriétaire du salon où le gérant libre n'est pas titulaire du brevet professionnel, il doit s'assurer les services d'un gérant technique possédant ce diplôme.

Article 2

Tout propriétaire ou gérant libre d'un salon de coiffure doit souscrire auprès du président du gouvernement ou du ministre auquel il aura délégué sa charge, dans le mois suivant la constitution du salon, une déclaration indiquant :

- le nom et l'adresse du salon, éventuellement le nom de son enseigne,
- l'identité du propriétaire s'il s'agit d'une entreprise individuelle, la raison sociale ou la dénomination ainsi que le nom du ou des responsables s'il s'agit d'une société,
- le numéro d'inscription au RIDET,
- éventuellement le nom du locataire gérant,
- la justification de la qualification professionnelle du propriétaire ou du locataire gérant ou à défaut de cette justification, du nom et de la qualification du gérant technique.

Section II – Régime particulier

Article 3

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux salons de coiffure situés dans les communes de moins de 5 000 habitants lorsqu'ils sont exploités par leur propriétaire à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession.

La déclaration prévue à l'article 2 ne comporte pas dans ce cas de mention relative à la qualification professionnelle.

Section III – Dispositions transitoires

Article 4

Les propriétaires ou gérants libres d'un salon de coiffure justifiant d'au moins 3 ans de pratique professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et exerçant leur profession à cette même date ne sont pas soumis à l'obligation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

Les propriétaires ou gérants libres d'un salon de coiffure ne justifiant pas de 3 ans de pratique professionnelle et exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération disposent d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent texte.

Article 6

Tous les propriétaires ou gérants libres de salon de coiffure exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent texte doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 2 dans le délai de 3 mois suivant cette date.

Article 7

Modifié par la délibération n° 037/CP du 26 juin 2000 (art. 3)

Les infractions à la présente délibération sont passibles de peine d'amendes prévues pour la cinquième classe de contravention conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Sans préjudice des peines prévues ci-dessus, le salon de coiffure peut faire l'objet d'une fermeture administrative prononcée par arrêté du gouvernement pendant un délai n'excédant pas quinze jours. Ce délai peut être porté à un maximum de trois mois en cas de récidive.

Le contrevenant sera invité, préalablement au prononcé de la sanction, à présenter ses observations.

Article 8

Modifié par la délibération n° 037/CP du 26 juin 2000 (art. 4)

Les agents assermentés de la direction chargée des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique, constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

Article 9

La présente délibération sera transmise au président du gouvernement et au haut-commissaire de la République.